

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**Communauté de Communes du Pont du Gard**

DEPARTEMENT du GARD

**ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT DANS LE CADRE DU  
 LOT N° 1 DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX  
 D'ACCESSIBILITE PMR DE LA CRECHE DE VERS-PONT-DU-  
 GARD**

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature                      |

|  |
|--|
| <b>Objet de la décision :</b><br>Acceptation d'un sous-traitant dans<br>le cadre du lot n° 1 du marché<br>public relatif aux travaux<br>d'accessibilité PMR de la crèche de<br>Vers-Pont-du-Gard |
|--|

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2193-1 à R. 2193-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu la décision du Président n° DEC-2025-122 en date du 11 août 2025 relative à la conclusion d'un marché public relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la crèche de Vers-Pont-du-Gard,

Vu le marché public relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la crèche de Vers-Pont-du-Gard conclu le 11 août 2025 avec l'entreprise LAUTIER MOUSSAC Etablissement BRAJA VESIGNE (SA) relatif au lot n° 1 : Travaux de voirie,

Vu l'acte spécial de sous-traitance,

Considérant que le sous-traitant proposé remplit les conditions légales permettant son intervention,

Considérant que les prestations sous-traitées, ainsi que les modalités de paiement direct, sont conformes aux dispositions contractuelles,

Considérant qu'il appartient à l'acheteur public d'accepter le sous-traitant et d'agréer les conditions de paiement.

**DECIDE**

**Article 1 :** D'accepter l'intervention de l'entreprise SARL ACCES CLOTURES (SIRET : 817 526 197 00022), dont le siège social est situé au 126, Avenue Pavlov – ZI de Saint-Césaire – 30900 NIMES, en qualité de sous-traitant de l'entreprise LAUTIER MOUSSAC Etablissement BRAJA VESIGNE (SA) dans le cadre du lot n° 1 du marché visé en objet. Le sous-traitant exécutera les prestations suivantes : Fourniture et pose portillon.

Le montant maximal des prestations sous-traitées est fixé à 3 628,71 € HT. Le sous-traitant bénéficiera du paiement direct pour les prestations sous-traitées.

**Article 2 :** D'inscrire la dépense au budget principal.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :


- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **08 AVR. 2026**

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

Pierre



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**Communauté de Communes du Pont du Gard****RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DU PONT DU GARD A L'ASSOCIATION  
CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET  
DES FAMILLES (CIDFF) DU GARD**

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
|                                |
| Signature                      |

|  |
|--|
| <b>Objet de la décision :</b><br>Renouvellement de l'adhésion de la<br>Communauté de communes du<br>Pont du Gard à l'association Centre<br>d'Information sur les Droits des<br>Femmes et des Familles (CIDFF) du<br>Gard |
|--|

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération DE-2022-037 en date du 7 juin 2022 relative à l'adhésion à l'association centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Gard (CIDFF) et déléguant le renouvellement de l'adhésion à Monsieur le Président,  
Vu le bulletin d'adhésion.

Considérant que le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) du Gard est un lieu d'accueil, d'écoute, d'information et d'accompagnement sur les droits pour tout public et en particulier pour les femmes. Cette association exerce une mission de service public confiée par l'Etat.

Considérant que l'objectif de l'association est de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Pour l'année 2026, le montant de l'adhésion est de 25,00 €.

**DECIDE**

**Article 1 :** De renouveler l'adhésion à l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) du Gard (SIRET : 338 963 903 00038), sise 20 Rue de Verdun – 30900 NIMES pour l'année 2026.

**Article 2 :** D'inscrire la dépense au budget principal.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le **08 AVR. 2026**

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT



|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>030-243000684-20260408-DEC-2026-61-AU<br>Date de télétransmission : 09/04/2026<br>Date de réception préfecture : 09/04/2026 |
|--|

REPUBLIQUE FRANCAISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

### CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA COLLECTE DU VERRE ET DU PAPIER DEPOSES EN POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES ET TRANSPORT JUSQU'AUX CENTRES DE TRI – LOT N° 1 : VERRE

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
|                                |
| Signature                      |

|   |
|---|
| <b>Objet de la décision :</b>   |
| Conclusion d'un avenant n° 1 au marché public relatif à la collecte du verre et du papier déposés en points d'apports volontaires et transport jusqu'aux centres de tri |
| Lot n° 1 : Verre  |

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2194-3 à R. 2194-5,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés,  
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,  
Vu la décision n° DEC-2024-054 en date du 30 avril 2024 relative à la conclusion d'un marché public relatif à la collecte du verre et du papier déposés en points d'apports volontaires et transport jusqu'aux centres de tri,  
Considérant la fermeture du site de traitement du verre basé à Vergèze,  
Considérant que les collectes de verres doivent désormais être acheminées vers un site situé à Béziers,  
Considérant que ces prestations supplémentaires engendrent une augmentation de 19,50 € HT / tonne,  
Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 au marché public relatif à la collecte du verre et du papier déposés en points d'apports volontaires et transport jusqu'aux centres de tri – Lot n° 1 : Verre.

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure l'avenant n° 1 avec la société VIAL SAS (SIRET : 404 977 928 00013), sise lieu-dit Les Bouillens – BP17 – 30310 VERGEZE. A compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, le montant de la tonne de verre collecté et transporté s'élève à 67,00 € HT / tonne.

**Article 2 :** D'inscrire les dépenses au budget annexe ordures ménagères.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>030-243000684-20260408-DEC-2026-62-AU<br>Date de télétransmission : 09/04/2026<br>Date de réception préfecture : 09/04/2026 |
|--|

Remoulins, le **08 AVR. 2026**

Signé (pour copie conforme)  
Le Président,  
Pierre PRAT



DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### Communauté de Communes du Pont du Gard

#### CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT – DU PRE A L'ARENE 2026

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature                      |

|   |
|---|
| <p><b>Objet de la décision :</b><br/>Conclusion d'une convention de partenariat – du pré à l'arène 2026</p> |
|---|

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000,00 € TTC,  
Vu le projet de convention,

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec l'association « Club Taurin Aramonais » dans le cadre de la journée « du pré à l'arène ». Cette journée a pour but de faire découvrir la vie d'une manade un jour de course camargaise.

Jour de la manifestation : le samedi 2 mai 2026.

Modalités financières : la communauté de communes versera à l'association la somme de 5 000,00 € TTC pour l'organisation de la manifestation.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

#### DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention avec l'association « Club Taurin Aramonais » sise 29 Chemin de la Valoriere – 30390 ARAMON, représentée par son Président, M. Tom LEPERCHOIS.

**Article 2 :** D'inscrire la dépense au budget principal 2026.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le **08 AVR. 2026**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,  
Pierre PRAT



|  |
|--|
| <p>Accusé de réception en préfecture<br/>030-243000684-20260408-DEC-2026-63-AU<br/>Date de télétransmission : 09/04/2026<br/>Date de réception préfecture : 09/04/2026</p> |
|--|

DEPARTEMENT du GARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**Communauté de Communes du Pont du Gard****CONCLUSION DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT – LES JEUNES ONT LA PECHE 2026**

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature                      |

|  |
|--|
| <b>Objet de la décision :</b><br>Conclusion de conventions de partenariat – Les jeunes ont la pêche 2026 |
|--|

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci,  
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000 € TTC,  
Vu les projets de conventions,

Considérant qu'il convient d'établir des conventions avec les associations mentionnées ci-dessous dans le cadre de l'organisation de l'édition 2026 de la journée de découverte de la pêche « les jeunes ont la pêche » :

- L'association « Le Brochet Remoulois » ;
- L'association « Les riverains Montfrinois » ;
- L'association « AAPPMA La gaule Aramonaïse » ;
- L'association « AAPPMA Le poisson Compois ».

Jour de la manifestation : le samedi 18 avril 2026.

Lieu de la manifestation : Lac de Valliguières sur la commune de Fournès.

Modalités financières : la convention est conclue à titre gratuit.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans les présentes conventions.

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure une convention avec l'association « Le brochet Remoulois » (SIRET : 923 135 826 00017) sise Maison des associations, rue de l'ancien Pont – 30210 REMOULINS.

**Article 2** : De conclure une convention avec l'association « Les riverains Montfrinois » (SIRET : 888 436 482 00010) sise 23 lotissement Les solstices – 30490 MONTFRIN.

**Article 3** : De conclure une convention avec l'association « AAPPMA La gaule Aramonaïse » sise Mairie d'Aramon, Place Pierre Ramel – 30390 ARAMON.

**Article 4** : De conclure une convention avec l'association « AAPPMA Le poisson Compois » sise Mairie de Comps, Place Sadi Carnot – 30300 COMPS.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 6** : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le **08 AVR. 2026**

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

*Pierre Pr*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**Communauté de Communes du Pont du Gard**

DEPARTEMENT du GARD

**ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT DANS LE CADRE DU  
 LOT N° 1 DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX  
 D'ACCESSIBILITE PMR DE LA CRECHE DE VERS-PONT-DU-  
 GARD**

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
|                                |
| Signature                      |

|   |
|---|
| <p><b>Objet de la décision :</b><br/>         Acceptation d'un sous-traitant dans le cadre du lot n° 1 du marché public relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la crèche de Vers-Pont-du-Gard</p> |
|---|

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2193-1 à R. 2193-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,

Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégations de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu la décision du Président n° DEC-2025-122 en date du 11 août 2025 relative à la conclusion d'un marché public relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la crèche de Vers-Pont-du-Gard,

Vu le marché public relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la crèche de Vers-Pont-du-Gard conclu le 11 août 2025 avec l'entreprise LAUTIER MOUSSAC Etablissement BRAJA VESIGNE (SA) relatif au lot n° 1 : Travaux de voirie,

Vu l'acte spécial de sous-traitance,

Considérant que le sous-traitant proposé remplit les conditions légales permettant son intervention,

Considérant que les prestations sous-traitées, ainsi que les modalités de paiement direct, sont conformes aux dispositions contractuelles,

Considérant qu'il appartient à l'acheteur public d'accepter le sous-traitant et d'agréer les conditions de paiement.

**DECIDE**

**Article 1 :** D'accepter l'intervention de l'entreprise SAS ESR (SIRET : 792 817 512 00066), dont le siège social est situé au 101, Avenue Joliot Curie – 30900 NIMES, en qualité de sous-traitant de l'entreprise LAUTIER MOUSSAC Etablissement BRAJA VESIGNE (SA) dans le cadre du lot n° 1 du marché visé en objet. Le sous-traitant exécutera les prestations suivantes : Signalisation, marquage au sol et mobilier urbain.

Le montant maximal des prestations sous-traitées est fixé à 6 833,92 € HT. Le sous-traitant bénéficiera du paiement direct pour les prestations sous-traitées.

**Article 2 :** D'inscrire la dépense au budget principal.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le **23 AVR. 2026**

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Philippe MARCHESI



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**Communauté de Communes du Pont du Gard**

DEPARTEMENT du GARD

**ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT DANS LE CADRE DU  
 LOT N° 4 DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX  
 D'EXTENSION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE  
 COMMUNES DU PONT DU GARD**

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature                      |

|   |
|---|
| <p><b>Objet de la décision :</b><br/>         Acceptation d'un sous-traitant dans le cadre du lot n° 4 du marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard</p> |
|---|

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2193-1 à R. 2193-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégations de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu la décision du Président n° DEC-2025-214 en date du 8 janvier 2026 relative à la conclusion d'un marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le lot n° 4 : Voirie et réseaux divers (VRD), du marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard conclu le 8 janvier 2026 avec la société SAS ROBERT Travaux Publics,

Vu l'acte spécial de sous-traitance,

Considérant que le sous-traitant proposé remplit les conditions légales permettant son intervention,

Considérant que les prestations sous-traitées, ainsi que les modalités de paiement direct, sont conformes aux dispositions contractuelles,

Considérant qu'il appartient à l'acheteur public d'accepter le sous-traitant et d'agréer les conditions de paiement.

**DECIDE**

**Article 1 :** D'accepter l'intervention de l'entreprise SAS ACCABAT LOPEZ (SIRET : 775 946 940 00019), dont le siège social est situé au Chemin des Trois Tourettes – 30700 UZES, en qualité de sous-traitant de l'entreprise SAS ROBERT Travaux Publics dans le cadre du lot n° 4 du marché visé en objet. Le sous-traitant exécutera les prestations suivantes : Travaux de terrassement.

Le montant maximal des prestations sous-traitées est fixé à 9 945,60 € HT. Le sous-traitant bénéficiera du paiement direct pour les prestations sous-traitées.

**Article 2 :** D'inscrire la dépense au budget principal.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture  
 030-243000684-20260423-DEC-2026-66-AU  
 Date de télétransmission : 23/04/2026  
 Date de réception préfecture : 23/04/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le

23 AVR. 2026

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Philippe MARCHESI



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**Communauté de Communes du Pont du Gard**

DEPARTEMENT du GARD

**ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT DANS LE CADRE DU  
 LOT N° 2 DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX  
 D'EXTENSION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE  
 COMMUNES DU PONT DU GARD**

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
|                                |
| Signature                      |

|   |
|---|
| <p><b>Objet de la décision :</b><br/>         Acceptation d'un sous-traitant dans le cadre du lot n° 2 du marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard</p> |
|---|

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2193-1 à R. 2193-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégations de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu la décision du Président n° DEC-2025-214 en date du 8 janvier 2026 relative à la conclusion d'un marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le lot n° 2 : Bâtiment modulaire, du marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard conclu le 8 janvier 2026 avec la société COUGNAUD SAS,

Vu l'acte spécial de sous-traitance,

Considérant que le sous-traitant proposé remplit les conditions légales permettant son intervention,

Considérant que les prestations sous-traitées, ainsi que les modalités de paiement direct, sont conformes aux dispositions contractuelles,

Considérant qu'il appartient à l'acheteur public d'accepter le sous-traitant et d'agréer les conditions de paiement.

**DECIDE**

**Article 1 :** D'accepter l'intervention de l'entreprise EUROCLEAN (SIRET : 388 190 175 00017), dont le siège social est situé à la ZAC Des Campveires – 84310 MORIERES LES AVIGNON, en qualité de sous-traitant de l'entreprise SAS COUGNAUD dans le cadre du lot n° 2 du marché visé en objet. Le sous-traitant exécutera les prestations suivantes : Nettoyage.

Le montant maximal des prestations sous-traitées est fixé à 1 700,00 € HT. Le sous-traitant bénéficiera du paiement direct pour les prestations sous-traitées.

**Article 2 :** D'inscrire la dépense au budget principal.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;

- Au comptable public.

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>030-243000684-20260423-DEC-2026-67-AU<br>Date de télétransmission : 23/04/2026<br>Date de réception préfecture : 23/04/2026 |
|--|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **23 AVR. 2026**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Philippe MARCHESI



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**Communauté de Communes du Pont du Gard**

DEPARTEMENT du GARD

**ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT DANS LE CADRE DU  
 LOT N° 2 DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX  
 D'EXTENSION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE  
 COMMUNES DU PONT DU GARD**

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature                      |

|   |
|---|
| <p><b>Objet de la décision :</b><br/>         Acceptation d'un sous-traitant dans le cadre du lot n° 2 du marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard</p> |
|---|

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2193-1 à R. 2193-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégations de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu la décision du Président n° DEC-2025-214 en date du 8 janvier 2026 relative à la conclusion d'un marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le lot n° 2 : Bâtiment modulaire, du marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard conclu le 8 janvier 2026 avec la société COUGNAUD SAS,

Vu l'acte spécial de sous-traitance,

Considérant que le sous-traitant proposé remplit les conditions légales permettant son intervention,

Considérant que les prestations sous-traitées, ainsi que les modalités de paiement direct, sont conformes aux dispositions contractuelles,

Considérant qu'il appartient à l'acheteur public d'accepter le sous-traitant et d'agréer les conditions de paiement.

**DECIDE**

**Article 1 :** D'accepter l'intervention de l'entreprise SKS SOLUTIONS KLIMA SERVICES (SIRET : 821 427 267 00025), dont le siège social est situé au 176 Chemin de Faché – 30200 BAGNOLS SUR CEZE, en qualité de sous-traitant de l'entreprise SAS COUGNAUD dans le cadre du lot n° 2 du marché visé en objet. Le sous-traitant exécutera les prestations suivantes : Liaison frigorifique. Le montant maximal des prestations sous-traitées est fixé à 19 959,72 € HT. Le sous-traitant bénéficiera du paiement direct pour les prestations sous-traitées.

**Article 2 :** D'inscrire la dépense au budget principal.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture  
 030-243000684-20260423-DEC-2026-68-AU  
 Date de télétransmission : 23/04/2026  
 Date de réception préfecture : 23/04/2026

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le **23 AVR. 2026**

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Philippe MARCHESI



REPUBLIQUE FRANCAISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

#### CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
 Vu le Code des procédures civiles d'exécution et notamment son article L. 451-1,  
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence actions de développement économique,  
 Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière d'honoraires des huissiers de justice,  
 Vu la convention d'honoraires,  
 Considérant qu'il importe de procéder à la reprise de l'atelier n° 1 de la zone de la Tuilerie – 30390 THEZIERS, propriété de la Communauté de communes, suite à la résiliation du bail commercial conclu avec Monsieur Guillaume LAMBERT, gérant de la société AU FER ET A MESURE, par ordonnance du Tribunal Judiciaire de Nîmes du 4 février 2026 et au départ de ce dernier,  
 Considérant qu'il importe de conclure une convention d'honoraires pour donner mandat à Maître Diana MINIC afin de procéder à la reprise du local ci-dessus mentionné en application de l'article L. 451-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
|                                |
| Signature                      |
|                                |

|  |
|--|
| <b>Objet de la décision :</b>            |
| Conclusion d'une convention d'honoraires |

#### DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention d'honoraires avec Maître Diana MINIC, (SIRET : 851 705 889 00018), sise 24 rue Jean Jacques Rousseau – 30390 ARAMON, pour un montant de 1 008,00 € TTC.

**Article 2 :** D'inscrire la dépense au budget annexe atelier relais.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le **27 AVR. 2026**

Signé (pour copie conforme),  
 Le Président,  
 Philippe MARCHESI



|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>030-243000684-20260427-DEC-2026-69-AU<br>Date de télétransmission : 28/04/2026<br>Date de réception préfecture : 28/04/2026 |
|--|

acte rendu exécutoire après  
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**Communauté de Communes du Pont du Gard**

DEPARTEMENT du GARD

**ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT DANS LE CADRE DU  
 LOT N° 2 DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX  
 D'EXTENSION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE  
 COMMUNES DU PONT DU GARD**

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature                      |

|   |
|---|
| <b>Objet de la décision :</b><br>Acceptation d'un sous-traitant dans<br>le cadre du lot n° 2 du marché<br>public relatif aux travaux<br>d'extension du siège de la<br>Communauté de communes du<br>Pont du Gard |
|---|

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2193-1 à R. 2193-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégations de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu la décision du Président n° DEC-2025-214 en date du 8 janvier 2026 relative à la conclusion d'un marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le lot n° 2 : Bâtiment modulaire, du marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard conclu le 8 janvier 2026 avec la société COUGNAUD SAS,

Vu l'acte spécial de sous-traitance,

Considérant que le sous-traitant proposé remplit les conditions légales permettant son intervention,

Considérant que les prestations sous-traitées, ainsi que les modalités de paiement direct, sont conformes aux dispositions contractuelles,

Considérant qu'il appartient à l'acheteur public d'accepter le sous-traitant et d'agréer les conditions de paiement.

**DECIDE**

**Article 1 :** D'accepter l'intervention de l'entreprise LAMY MAILLARD (SIRET : 378 181 994 00047), dont le siège social est situé au 370 Rue Massacan – 34740 VENDARGUES, en qualité de sous-traitant de l'entreprise SAS COUGNAUD dans le cadre du lot n° 2 du marché visé en objet. Le sous-traitant exécutera les prestations suivantes : Revêtement sol, mur, plafond.

Le montant maximal des prestations sous-traitées est fixé à 56 050,00 € HT. Le sous-traitant bénéficiera du paiement direct pour les prestations sous-traitées.

**Article 2 :** D'inscrire la dépense au budget principal.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture  
 030-243000684-20260428-DEC-2026-70-AU  
 Date de télétransmission : 28/04/2026  
 Date de réception préfecture : 28/04/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 28 AVR. 2026

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Philippe MARCHESI

